



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE RECONSTRUCTION DU PLAN INCLINE DES CAPUCINS NORD SUR LA COMMUNE D'AJACCIO (Collectivité Territoriale de Corse)

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier correspondant, soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE) en application des articles R.122-1 et R.122-13 du code de l'environnement, comporte un dossier d'autorisation au titre de l'article L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), intégrant une étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 18 avril 2011.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le projet porte sur le démantèlement et la reconstruction du plan incliné nord du môle (massif de maçonnerie) des Capucins.

Le môle des Capucins est l'un des ouvrages principaux du port de commerce d'Ajaccio. Cet ouvrage présente deux fronts d'accostage Nord et Sud, et des pilotis, appelés "Ducs d'Albe", sur lesquels les navires peuvent s'amarrer et qui permettent d'accueillir des navires de croisières et des ferries de grande longueur. La partie nord est constituée de poutres et de dalles portées par des pieux métalliques.

A la suite d'une inspection détaillée réalisée en 2007, il a été constaté un état de dégradation particulièrement avancé de cette structure. Le projet consiste en :

- la destruction des pieux et superstructures déclarées instables lors de l'inspection de 2007 ;
- la mise en place de blocs préfabriqués en béton, assemblés puis remblayés avec du béton ; ces blocs seront posés sur une plate-forme bétonnée de minimum 30 cm coulé sur le fond (après dragage et déroctage) ; au cas où une mise à niveau du sol d'assise au droit des blocs s'avérerait nécessaire, les rochers encombrants seront brisés à l'aide d'explosifs ;
- la pose d'un enrobé de bitume sur une partie du quai.

L'emprise du projet sur le milieu marin sera plus importante car celle-ci prévoit, en plus du montage directement sur le fond, une extension du quai de 6 mètres de long et de 6 mètres de large.

L'objectif de ces travaux est de sécuriser le site et de renforcer les capacités d'accostage du port de commerce.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

A l'exception de la justification du site d'implantation, non développée, le dossier présenté par la Collectivité Territoriale de Corse (CTC) est complet sur la forme.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

• La méthodologie retenue par le porteur de projet repose sur des recherches bibliographiques, couplées à des reconnaissances et des prélèvements sur site. L'analyse des impacts a été réalisée en comparaison avec des projets similaires, soit déjà réalisés sur le port de commerce d'Ajaccio ou à proximité (ports Tino Rossi ou Charles d'Ornano), soit réalisés sur d'autres sites comparables en méthodologie. Dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon correcte les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le site.

L'autorité environnementale approuve la méthodologie générale appliquée par le porteur de projet pour déterminer les enjeux environnementaux.

• Parmi les différents items étudiés, celui relatif à la pollution des eaux du bassin portuaire semble correspondre aux impacts potentiellement les plus forts. En effet, du fait de la localisation de l'ouvrage, des incidences significatives sur cette portion de mer sont à envisager, notamment pendant la phase chantier avec risque de pollution par relargage de particules fines augmentant la turbidité de l'eau lors des phases de démontage des ouvrages, de pose des blocs préfabriqués et de remblaiement du quai. A cela s'ajoute un risque de pollution accidentelle des eaux par déversement d'hydrocarbures et autre substance nocive, consécutif à l'utilisation d'engins de chantier et à la pose d'enrobés, ou encore à la remise en suspension de métaux lourds déjà présents dans les sédiments du fond marin (cas du mercure).

L'impact sur le milieu aquatique en phase d'exploitation sera également significatif : alors que l'ouvrage actuel permet l'écoulement des eaux sous sa superstructure, le nouvel ouvrage, entièrement remblayé, modifiera l'hydrodynamisme de la zone, avec des conséquences évidentes au plan environnemental.

Le pétitionnaire appuie son analyse notamment sur des données bathymétriques et hydrodynamiques. L'état initial de la qualité des eaux et des sédiments portuaires est évalué à partir des données fournies par le réseau national de surveillance des ports maritimes (REPOM) et le réseau de la contamination chimique du milieu marin (ROCCH), couplé à une campagne de prélèvements.

L'autorité environnementale approuve la démarche analytique du porteur de projet, se fondant sur diverses sources bibliographiques et enrichies d'observations réalisées à la suite de prélèvements sur site.

• Le risque d'impact sur les milieux/habitats, la faune et la flore est également très significatif. En effet, le projet est situé dans l'emprise d'un site Natura 2000 marin (Site d'importance communautaire du Golfe d'Ajaccio n° FR9402017), notamment pour la présence d'habitats naturels protégés. Le littoral rocheux abrite en effet de nombreuses espèces structurantes des différents faciès de l'habitat "récif". On y rencontre une grande variété d'espèces d'algues, de mollusques, d'éponges ou encore de crustacés. On note en particulier une belle population de Patelle géante (mollusque gastéropode) sur substrat rocheux, mais aussi en fond de golfe sur des récifs naturels et artificiels.

Une cartographie des biocénoses de l'ensemble du golfe d'Ajaccio a été réalisée pour la CTC en janvier 2010. Sur la zone d'emprise du projet et alentour, aucun habitat protégé ne semble avoir été relevé. Pourtant, les observations effectuées à l'occasion d'une récente campagne de plongées sous-marine en septembre 2010, ont permis de constater, le long des enrochements au nord du quai des Capucins, la présence de Patelles géantes, ainsi que, sur la zone étudiée, de plusieurs espèces animales, dont des espèces de poissons, dites "patrimoniales" car estimées importantes pour des motifs écologiques, scientifiques ou culturels.

Ce classement et le résultat des observations de terrain caractérisent un enjeu environnemental majeur.

L'autorité environnementale approuve cette analyse et souligne l'importance de réaliser un inventaire faunistique et floristique fondé également sur des reconnaissances de terrain effectuées selon une méthodologie reconnue.

• Parmi les espèces ainsi recensées, la Patelle géante (*Patella ferruginea*) est une espèce protégée au titre de la réglementation internationale (annexe I de la Convention de Berne et annexe II de la Convention de Barcelone), européenne (annexe IV de la directive 92/43/CEE dite "Habitats-Faune-Flore") et nationale (article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire).

En application de la réglementation en vigueur, toute intervention éventuelle sur cette espèce protégée (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN).

L'autorité environnementale constate par ailleurs l'absence d'analyse liée à l'utilisation d'explosifs pour les besoins de déroctage, ce qui ne permet pas de conclure quant à l'impact environnemental d'un tel procédé (notamment sur les dauphins, qui figurent parmi les espèces marquantes du site Natura 2000 en mer).

• Les impacts sur les aspects air, bruit, santé et paysages ne sont pas développés au niveau analytique.

L'autorité environnementale recommande une analyse notamment sur les nuisances sonores engendrées par les travaux de déroctage.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au regard de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés :

• sur l'aspect hydrodynamique (le nouvel ouvrage sera remblayé, ce qui modifiera l'hydrodynamisme de la zone).

Le porteur de projet considère l'impact comme non significatif au regard de l'hydrodynamisme du golfe et ne propose pas de mesures compensatoires.

• sur la pollution des eaux du bassin portuaire (suite à la remise en suspension de sédiments lors des phases travaux et au risque accidentelle de pollution par les hydrocarbures et autre substance nocive).

- En phase "chantier" : le pétitionnaire propose la mise en place d'un barrage anti-MES (matières en suspension) pendant les phases critiques de travaux afin de limiter la zone des rejets, accompagné de mesures de la qualité de l'eau (contrôle visuel, mesure de la turbidité). Un barrage anti-pollution est également prévu en cas d'incident impliquant les hydrocarbures. Le chantier pourra être momentanément arrêté si les conditions météorologiques, et notamment la houle, ne permettent pas de travailler dans de bonnes conditions de sécurité humaine et environnementale.

- En phase "exploitation" : le pétitionnaire indique que les ouvrages feront l'objet d'une surveillance par les autorités en charge de la police de l'eau.

L'autorité environnementale approuve ces mesures, et recommande, dans le cadre des analyses de la qualité de l'eau en phase chantier, de mesurer l'évolution de la concentration des métaux lourds, et notamment du mercure et du cadmium, connus pour leur toxicité et leurs propriétés chimiques favorables à leur bio-accumulation dans les organismes marins (bivalves filtreurs et poissons).

• sur les habitats naturels, la faune et la flore (en raison, là aussi, de l'augmentation de la turbidité de l'eau consécutive au chantier, et des apports d'éléments issus notamment du relargage de composés chimiques présents dans les sédiments).

En la matière, le pétitionnaire s'appuie sur les mesures proposées en phase "chantier" (cf. *supra*) pour éviter ou limiter la pollution des eaux du bassin portuaire (mise en place d'un barrage anti-MES, barrage anti-pollution...). Par ailleurs, un responsable environnement sera désigné, chargé notamment du respect des procédures de gestion des déchets et de la prévention de tout incident technique pendant le chantier. En revanche, le suivi des Patelles géantes, un moment envisagée par le porteur de projet, n'a pas été retenu aux motifs d'un impact limité des travaux sur les spécimens observés et de la présence des dispositifs de protection précités.

L'autorité environnementale approuve ces mesures, mais recommande un suivi environnemental des Patelles géantes afin d'établir les incidences éventuelles des travaux et du nouvel ouvrage sur leurs populations dans la zone. Elle rappelle également l'obligation réglementaire relative à l'obtention de dérogations en cas de nécessité de destruction ou de perturbation d'espèces protégées de la biocénose.

- sur le bruit : l'utilisation envisagée d'explosifs pour briser les rochers encombrants va générer des nuisances sonores impactant le voisinage.

Le pétitionnaire propose de limiter leur utilisation en journée (entre 7H30 du matin et 18H30 le soir).

L'autorité environnementale approuve cette mesure et recommande de procéder à une étude portant sur les effets de l'utilisation d'explosifs sur l'environnement aquatique.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Ce projet s'inscrit dans un cadre de sécurisation d'un ouvrage très utilisé, et intégrant des paramètres économiques comme la dimension des bateaux devant accoster ainsi que l'augmentation de la fréquentation maritime du port de commerce d'Ajaccio. Le choix, par le porteur de projet, de reconstruire cet ouvrage en lieu et place du précédent va dans le sens d'une limitation des impacts environnementaux au droit du site déjà exploité.

Les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent globalement appropriées au contexte et aux enjeux du site.

Par contre, la conception du projet comportant notamment le coulage d'une plate-forme bétonnée sur le fond en lieu et place des pieux et superstructures ou encore l'utilisation projetée d'explosifs, tout comme le non suivi de l'évolution de paramètres chimiques comme les concentrations en métaux lourds (mercure et cadmium), et environnementaux comme la présence et la comptabilisation des Patelles géantes, fragilisent l'analyse d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

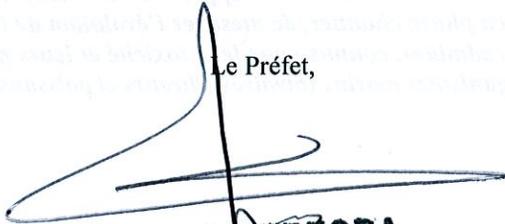
En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon satisfaisante les enjeux environnementaux et les incidences du projet de reconstruction du plan incliné des Capucins nord, porté par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- considère que cette étude prend correctement en compte ces impacts à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées, mais recommande cependant un suivi de l'évolution de la concentration des métaux lourds (mercure et cadmium), ainsi qu'une comptabilisation des Patelles géantes ;
- considère que le projet, pour s'inscrire correctement dans le développement durable, doit justifier des techniques utilisées (bétonnage du fond marin, utilisation d'explosifs) au regard des enjeux environnementaux en présence.

Fait à Ajaccio, le

07 JUIN 2011

Le Préfet,


Patrick STRZODA